

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

N°2024-07.04.0023

Déviation de la circulation lors des travaux de réfection de la Route Départementale 937 à CARS par la Voie Communale n°101 Dans l'agglomération de ST MARTIN LACAUSSADE

LE MAIRE DE ST MARTIN LACAUSSADE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par écrit le 02/07/2024 par le Centre Routier Départemental ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection, sur la **route départementale n° 937** à l'intérieur de l'agglomération de **CARS**, organisés par le Centre Routier Départemental pour le compte de la, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la nuit du 22 au 23 Juillet 2024, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de la route départementale n° 937, sur le territoire de la commune de CARS, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

Voie communale n°101; Chemin de Boulaire

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du Centre Routier Départemental.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage (de l'organisateur) et sous la responsabilité du Centre Routier Départemental.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

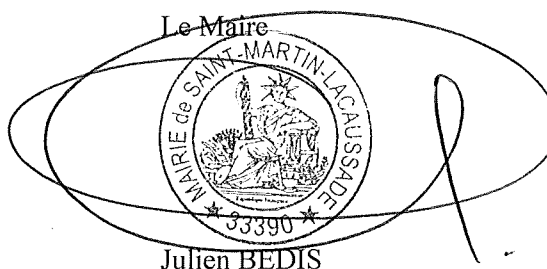
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BLAYE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MARTIN LACAUSSE,
le 04/07/2024

Le Maire



Julien BEDIS

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BLAYE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BLAYE.